

Avis n° 86/2018 du 26 septembre 2018

Objet: demande d'avis concernant:

- un projet d'arrêté royal fixant les critères d'agrément des psychologues cliniciens, ainsi que des maîtres de stage et services de stage
- un projet d'arrêté royal fixant les critères d'agrément des orthopédagogues cliniciens, ainsi que des maîtres de stage et services de stage

(CO-A-2018-061)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant* création de l'Autorité *de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pedro Facon, Directeur général Soins de santé du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, reçue le 05/07/2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank De Smet ;

Émet, le 26 septembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le Directeur général Soins de santé du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement (ci-après le demandeur) demande l'avis de l'Autorité concernant deux projets d'arrêté royal :
 - projet d'arrêté royal fixant les critères d'agrément des psychologues cliniciens, ainsi que des maîtres de stage et services de stage ;
 - projet d'arrêté royal fixant les critères d'agrément des orthopédagogues cliniciens, ainsi que des maîtres de stage et services de stage

(ci-après les projets d'arrêté).

Contexte

- 2. Les articles 68/1 et 68/2 de la loi du 10 mai 2015 *relative à l'exercice des professions des soins de santé* ont introduit deux nouvelles professions de soins de santé : le psychologue clinicien et l'orthopédagogue clinicien.
- 3. En exécution des dispositions légales précitées, les projets d'arrêté soumis ont pour but de fixer les critères d'agrément pour les deux professions¹ ainsi que les critères pour le stage professionnel² et de prévoir des critères pour l'agrément de maîtres de stage et de services de stage³. Étant donné que les dispositions des deux projets d'arrêté sont quasiment identiques tant au niveau du contenu qu'au niveau de la structure, de la numérotation et même au niveau rédactionnel, ils sont traités conjointement dans le présent avis.
- 4. Plusieurs dispositions des projets d'arrêté soumis concernent le traitement de données à caractère personnel, plus précisément :
 - 4 études de cas rédigées par le candidat et approuvées par le maître de stage (article 5 des projets d'arrêté);
 - un rapport confidentiel rédigé par le candidat sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de son stage en vue de l'évaluation des maîtres de stage et des services de stage (article 7 des projets d'arrêté);
 - des évaluations (intermédiaires) du candidat, documentées et signées tant par le maître de stage que par le candidat (article 25 des projets d'arrêté);

¹ Voir l'article 68/1, § 2 et l'article 68/2, § 2 de la loi précitée du 10 mai 2015.

² Voir l'article 68/1, § 4, quatrième alinéa et l'article 68/2, § 4, quatrième alinéa de la loi précitée du 10 mai 2015.

³ Voir l'article 68/1, § 4, septième alinéa et l'article 68/2, § 4, septième alinéa de la loi précitée du 10 mai 2015.

- le SPF Santé publique tient une liste des maîtres de stage agréés à disposition des candidats (article 38 des projets d'arrêté);
- la communication par le maître de stage au SPF Santé publique de la convention conclue avec le candidat (article 39 des projets d'arrêté).
- 5. L'Autorité part du principe que les 'informations utiles' concernant les services de stage réguliers en vue de l'agrément, dont il est question à l'article 31 des projets d'arrêté, ne comprennent que des données relatives à des personnes morales et non des données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD. Le présent avis ne se penche dès lors plus sur cette question ci-après.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Finalité

- 6. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- 7. Comme déjà indiqué ci-avant, les projets d'arrêté prévoient 5 traitements distincts de données à caractère personnel dans le cadre des finalités suivantes :
 - afin de pouvoir être agréé en tant que psychologue clinicien ou orthopédagogue clinicien, le candidat doit, à la fin de son stage, avoir rédigé et mené à bien au moins 4 études de cas approuvées par le maître de stage (voir l'article 5 des projets d'arrêté)
 - toujours dans le cadre de sa formation et de son agrément en tant que psychologue clinicien ou orthopédagogue clinicien, le candidat doit rédiger, à mi-parcours et à la fin de son stage, un rapport confidentiel sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de son stage, et ce en vue de l'évaluation des maîtres de stage et des services de stage (voir l'article 7 des projets d'arrêté);
 - un maître de stage agréé est obligé de veiller, au moyen d'évaluations intermédiaires documentées, à ce que le candidat évolue suffisamment et atteigne les objectifs finaux qui ont été fixés (voir l'article 25 des projets d'arrêté) ;
 - l'article 38 des projets d'arrêté dispose que le SPF Santé publique tient à la disposition des candidats une liste des maîtres de stage agréés ;

- l'article 39 des projets d'arrêté prévoit une communication par le maître de stage au SPF Santé publique de la convention conclue avec le candidat, sans préciser toutefois la finalité concrète visée par cette communication.
- 8. À l'exception de la communication de la convention de stage au SPF Santé publique, l'Autorité constate que les finalités des différents traitements de données à caractère personnel sont déterminées, explicites et légitimes (voir ci-après dans la partie *Fondement juridique*).
- 9. L'Autorité conseille dès lors de préciser également à l'article 39 des projets d'arrêté la finalité de la communication de la convention de stage au SPF Santé publique.

2. Fondement juridique

- 10. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. En outre, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, dont des données concernant la santé, est en principe interdit en vertu de l'article 9.1. du RGPD. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas si le responsable du traitement peut invoquer un des motifs de justification de l'article 9.2. du RGPD.
- 11. Vu l'encadrement réglementaire des traitements de données à caractère personnel précités dans les projets d'arrêté soumis, les traitements sont licites dans le cadre de l'article 6.1.c) du RGPD et de surcroît pour autant que le traitement vise aussi des données à caractère personnel sensibles comme des données concernant la santé dans le cadre de l'article 9.2.i) du RGPD.
- 12. Dans ce contexte, l'Autorité attire certes l'attention sur l'article 6.3 du RGPD qui lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution⁴ prescrit que la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel doit en principe mentionner au moins les éléments essentiels suivants de ce traitement :
 - la finalité du traitement (voir ci-avant) ;
 - les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement (voir ci-après);
 - les personnes concernées ;
 - les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ;

⁴ Voir Degrave, E., *"L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle"*, Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a.: CEDH, arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000); Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle: arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

- les durées de conservation (voir ci-après) ;
- ainsi que la désignation du responsable du traitement (voir ci-après).

Les articles 5, 7, 25, 38 et 39 des projets d'arrêté doivent être précisés et complétés en ce sens, comme expliqué encore ci-après.

3. Proportionnalité du traitement

- 13. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").
- 14. Comme déjà évoqué au point 12, la détermination des types ou catégories de données à caractère personnel qui seront traitées par finalité est considérée comme un des éléments essentiels qui doivent en principe être définis dans la réglementation qui encadre le traitement de ces données à caractère personnel.
- 15. L'article 5, § 3 des projets d'arrêté dispose uniquement que l'étude de cas que le candidat doit rédiger et que le maître de stage doit approuver reflète l'expérience pratique réelle du candidat. Bien que l'on puisse supposer que cela s'accompagnera d'un traitement de données à caractère personnel sensibles de patients, les projets d'arrêté ne donnent aucune précision à cet égard.
- 16. L'article 7 des projets d'arrêté dispose que le rapport confidentiel que le candidat doit rédiger (à mi-parcours et à la fin du stage) doit porter sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de son stage. Bien que cela laisse supposer que ce rapport confidentiel contiendra des données à caractère personnel du maître de stage (ou même des données sensibles concernant la santé de patients si ce rapport mentionne des dossiers de patients spécifiques, par exemple pour illustrer certaines affirmations), les projets d'arrêté ne donnent aucune autre précision à cet égard.
- 17. L'article 25 des projets d'arrêté dispose que dans les évaluations intermédiaires, le maître de stage doit reprendre l'autonomie croissante du candidat et son évolution en vue de réaliser les objectifs finaux. On ajoute que ces évaluations doivent être documentées. L'Autorité estime qu'une précision des types ou catégories de données à caractère personnel (du candidat mais peut-être aussi de patients traités ?) qui seront traitées dans ce cadre s'impose tant dans l'évaluation elle-même que dans les documents à joindre.
- 18. L'article 38 des projets d'arrêté dispose que le SPF Santé publique tient à la disposition des candidats une liste des maîtres de stage agréés, sans préciser quelles (quels types ou

- catégories de) données à caractère personnel des maîtres de stage seront reprises dans cette liste. Il convient également de remédier à cette lacune.
- 19. L'article 39 des projets d'arrêté prévoit une communication au SPF Santé publique de l'intégralité de la convention de stage (contenant notamment les obligations de chacun et la rémunération du candidat article 19 des projets d'arrêté), sans déterminer ou décrire la finalité visée (voir ci-avant, dans la partie *Finalité*, points 8 et 9).
- 20. L'absence soit des types ou catégories de données à caractère personnel à traiter, soit de la finalité visée ou les imprécisions à cet égard ne permettent pas à l'Autorité de réaliser ne fût-ce qu'un contrôle marginal du principe de minimisation des données, comme le prescrit l'article 5.1.c) du RGPD. Les projets d'arrêté doivent dès lors être complétés en ce sens.

4. Durée de conservation des données

- 21. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 22. Comme déjà mentionné au point 12, la définition de la durée de conservation des données à caractère personnel est également considérée comme un des éléments essentiels qu'il faut en principe fixer dans la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel.
- 23. Les projets d'arrêté ne mentionnent les délais de conservation pour aucun des traitements de données à caractère personnel envisagés. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, l'Autorité recommande de prévoir si possible encore dans les projets d'arrêté des délais de conservation spécifiques par finalité de traitement, ou du moins des critères qui permettent de déterminer le délai de conservation.

5. Responsabilité

- 24. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.
- 25. Les projets d'arrêté ne contiennent aucune disposition spécifique à cet égard. Il importe toutefois que les personnes concernées (candidats et maîtres de stage) sachent à qui s'adresser en vue d'exercer et de faire respecter les droits que leur confère le RGPD.

- 26. L'Autorité recommande de désigner explicitement en tant que tels les responsables du traitement (respectifs) dans les projets d'arrêté. On doit savoir clairement pour chaque traitement qui est le responsable du traitement.
- 27. Par souci d'exhaustivité et sans préjudice de toutes les autres obligations imposées par le RGPD et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* -, l'Autorité souligne l'obligation de tout responsable du traitement de vérifier la nécessité ou non de désigner un délégué à la protection des données (article 37 du RGPD)⁵et/ou de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (article ^{6 7}35 du RGPD)

6. Mesures de sécurité

- 28. Les articles 5.1.f), 24.1 et 32 du RGPD mentionnent explicitement l'obligation pour le responsable du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui sont requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
- 29. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :

- Informations sur le site Internet de l'Autorité : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/dossier-thematique-delegue-a-la-protection-des-donnees

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_04_2017.pdf)

- Lignes directrices du Groupe 29 (WP 243)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp243rev01_fr.pdf)

- ⁶ Pour des directives en la matière, voir :
- Informations sur le site Internet de l'Autorité : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees
- Recommandation d'initiative de la Commission n° 01/2018 du 28 février 2018 concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable.

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018.pdf)

- Lignes directrices du Groupe 29 (WP 248) :

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp248%20rev.01_fr.pdf)

⁵ Pour des directives en la matière, voir :

⁻Recommandation de la Commission n° 04/2017 relative à la désignation d'un délégué à la protection des données conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), en particulier l'admissibilité du cumul de cette fonction avec d'autres fonctions dont celle de conseiller en sécurité;

⁷ Une analyse d'impact relative à la protection des données peut d'ailleurs également être effectuée dès le stade de préparation de la réglementation. Voir à cet égard l'article 35.10 du RGPD et les points 90-91 de la recommandation de la Commission n° 01/2018.

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- 30. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation⁸ visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence⁹ qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel.
- 31. Les catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD, dont des données concernant la santé, requièrent des mesures de sécurité plus strictes. La loi-cadre en matière de protection des données¹⁰ indique quelles mesures de sécurité supplémentaires devront être prévues :
 - désigner les catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées;
 - tenir la liste des catégories des personnes ainsi désignées à la disposition de l'Autorité
 .
 - veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire ou par une disposition contractuelle équivalente au respect du caractère confidentiel des données visées.
- 32. Les responsables du traitement doivent veiller à ce que les mesures de sécurité susmentionnées soient respectées à tout moment.

⁸ Recommandation d'initiative de la Commission n° 01/2013 du 21 janvier 2013 *relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données*.

⁽https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018.pdf)

⁹ Mesures de référence de la Commission en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0,

⁽https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf).

¹⁰ Voir l'article 9 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

III. CONCLUSION

- 33. L'Autorité estime que dans leur forme actuelle, les projets d'arrêté n'offrent pas suffisamment de garanties en matière de protection des données à caractère personnel des personnes concernées, en particulier en l'absence d'indication de divers éléments essentiels des différents traitements envisagés (comme le requièrent toutefois les articles 6.3 du RGPD, 8 de la CEDH et 22 de la Constitution), en particulier :
 - une description déterminée et explicite de la finalité du traitement de données (voir les points 9, 19 et 20);
 - une indication, par finalité, des types ou catégories de données à caractère personnel à traiter (voir les points 15 à 18 inclus et le point 20) ;
 - une précision des durées de conservation des données à caractère personnel (voir le point 23);
 - une désignation des responsables du traitement respectifs en tant que tels (voir le point 26).

PAR CES MOTIFS,

eu égard aux remarques mentionnées au point 33, l'Autorité émet un avis défavorable concernant :

- le projet d'arrêté royal fixant les critères d'agrément des psychologues cliniciens, ainsi que des maîtres de stage et services de stage ;
- le projet d'arrêté royal fixant les critères d'agrément des orthopédagogues cliniciens, ainsi que des maîtres de stage et services de stage.

L'Administrateur f.f.,	Le Président,
(sé) An Machtens	(sé) Willem Debeuckelaere